

Le présent règlement intérieur s'applique et est validé par l'ensemble des usagers de lignes scolaires rurales du Réseau BUSS (Saintes Grandes Rives l'Agglo')

1. Avant-Propos :

Il est rappelé que l'utilisation des lignes scolaires rurales n'est pas obligatoire. L'utilisateur qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur avec pour objectif de :

- Fixer les modalités d'utilisation et d'accès au service.
- Informer sur la conception et les conditions d'évolution des lignes scolaires.
- Prévenir des accidents et définir les règles de sécurité à respecter par les usagers.

2. Les Lignes Scolaires Rurales BUSS :

Les lignes scolaires rurales BUSS 1 à 20 ainsi que les Navettes Quinet et Agrippa desservent les établissements scolaires publics ou privés dans le périmètre de Saintes Grandes Rives l'Agglo'.

Les lignes RPI de 31 à 41 ainsi que la ligne RPI3035 desservent les écoles dans le périmètre de Saintes Grandes Rives l'Agglo' ayant fait l'objet d'un regroupement.

Elles fonctionnent sur la base du calendrier scolaire et permettent d'effectuer un aller et un retour par jour. Et sur réservation pendant les vacances scolaires (hors RPI).

3. Modalités d'Utilisation et d'Accès aux Lignes Scolaires Rurales :

L'accès aux lignes est ouvert à tous, la priorité est donnée aux élèves.

Les informations sur les titres de transport sont disponibles :

- sur le site www.buss-saintes.com
- par téléphone au 0 800 17 10 17 (appel gratuit)

4. Conditions d'utilisation du Titre « Carta'BUSS » :

L'utilisateur bénéficie d'un abonnement annuel Carta'BUSS s'il existe un service public de transport (urbain ou scolaire) lui permettant de rejoindre son établissement.

Ce titre permet l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire.

La carte de transport est indispensable pour accéder aux services, seul élément juridique, garant en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances des éventuels dommages

Ce titre est personnel et nominatif. Tous les usagers doivent présenter spontanément leur carte en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord ou le valider si le véhicule est équipé d'un valideur en état de fonctionnement, y compris à bord des navettes entre les pôles d'échanges et les établissements scolaires.

En début d'année scolaire, dans le cas où la demande de renouvellement n'a pas été faite un signal d'erreur est émis lors de la validation de la carte. Les usagers sans titre de transport valide doivent payer leur trajet auprès du conducteur sur la base de la gamme tarifaire de l'année en cours. La falsification ou la non-présentation du titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre les sanctions financières prévus dans le règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau de transports publics de voyageurs Buss, des sanctions administratives et pénales, dépôt de plainte contre l'élève s'il est majeur ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur.

Lors de la 1^{ère} demande et après vérification des droits et de la conformité de la demande, une carte sans contact est adressée à la famille. Ce support d'une durée de vie de 5 ans maximum, doit être réactivé pour chaque année scolaire au moyen d'une demande de renouvellement.

En cas de perte, détérioration ou vol, le titulaire devra immédiatement en faire la déclaration après de la Boutique Buss. La réédition du duplicata sera facturée au prix de 10,20€ (au 01/09/2025).

Une demande de remboursement est possible avant le 30 septembre de l'année scolaire. A compter du 1^{er} octobre, il ne sera procédé à aucun remboursement, quelle qu'en soit la raison.

5. Responsabilités :

La responsabilité de l'Agglomération en matière de transports s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'utilisateur est scolarisé. Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'utilisateur dans le car et dès sa descente.

Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'utilisateur, de l'accompagner et de récupérer les usagers aux points d'arrêt ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La responsabilité de l'Agglomération ne pourra être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, l'Agglomération n'est compétente que pour le transport des élèves.

Seule la responsabilité des parents et, éventuellement de l'autorité responsable du pouvoir de police (Maire de la commune concernée) pourra être recherchée.

5.1 Responsabilité RPI :

Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leur parents ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le véhicule.

Pour le retour, le conducteur a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou une personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir.

Le conducteur doit alors amener l'enfant à la Mairie, à la Gendarmerie ou dans les locaux du transporteur qui en avise alors la famille et l'Agglomération.

6. Interruptions et Modifications Temporaires des Services :

Certains circuits peuvent être modifiés ou supprimés en cas de déviation de la circulation, intempéries, grève ou autres incidents.

Par principe, en cas d'intempérie ou de grève, les services n'étant pas assurés le matin, ne le sont pas le soir.

Ces événements particuliers ne donnent lieu à aucun remboursement, même partiel de l'abonnement.

7. Discipline et Consignes de Sécurité :

Les usagers empruntant les services de transports doivent se conformer à l'alinéa 7 de ce présent règlement.

En cas d'indiscipline, les usagers sont passibles des sanctions prévues à l'alinéa 7.1.

Le présent article a pour vocation :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes scolaires rurales et RPI.

- De prévenir les accidents

Les usagers doivent être présents 5 minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule. Ils doivent observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et l'établissement scolaire.

Ils ne doivent pas chahuter en attendant le véhicule et ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule. La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer avec ordre et dans le calme. Pour ce faire, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent laisser monter en 1^{er}, les usagers les plus jeunes et monter calmement. Ils ne doivent pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport valide ou le valider si le véhicule est équipé d'un valideur en état de fonctionnement, y compris à bord des navettes entre pôles d'échanges et établissements scolaires.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt. Ils ne doivent pas traverser la chaussée par l'avant mais toujours par l'arrière du véhicule avec une distance de sécurité d'au moins 5 mètres afin de se signaler aux éventuels automobilistes.

Chaque usager doit rester à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente, il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est notamment interdit : De parler au conducteur sans motif valable, de fumer, de vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,

de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de créer des bruits excessifs ou pouvant perturber les autres usagers, de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, de se pencher au dehors, d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent, d'obstruer le couloir ou de bloquer les issues, de se déplacer dans le véhicule pendant que celui-ci est en mouvement, de monter par la porte arrière.

Depuis le 2 novembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars. (Décret n°2003-637 du 9 juillet 2003).

Le non-port de la ceinture sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues dans l'alinéa 7.1.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par les usagers à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents si les usagers sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. L'Agglomération se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire en plus de l'application des sanctions et pénalités prévues à l'alinéa 7.1.

Les sacs, cartables, paquets de livres ou tout objet encombrant doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

En cas d'indiscipline d'un usager, le conducteur signale les faits à son responsable hiérarchique qui transmettra à l'entreprise délégataire qui saisit l'Agglomération des faits en question. L'Agglomération ou le délégataire peuvent alors prévenir sans délai le Chef d'établissement scolaire et engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'alinéa 7.1.

L'Agglomération décide de la mise en œuvre des sanctions suite au constat d'une infraction par un conducteur ou autre personne intervenant pour le compte de l'Agglomération. Elle peut décider si cela lui semble nécessaire de convoquer l'usager et ses parents.

La décision de l'Agglomération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'Agglomération ou un recours contentieux.

L'Agglomération, les transporteurs et l'ensemble des intervenants sur la compétence transport scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

7.1 Sanctions :

<u>Fautes commises</u>	<u>Niveau</u>	<u>Sanctions</u>
Chahut	1	Lettre d'avertissement en courrier simple avec copies aux Autorités Organisatrices, Transporteurs et Chefs d'Etablissement
Non-présentation répétée du titre de transport		
Non-respect d'un autre élève ou du conducteur		
Dérangement non justifié du conducteur		
Insolence		
Non-port de la ceinture de sécurité	2	Lettre d'avertissement en lettre recommandée avec AR avec copies aux Autorités Organisatrices, Transporteurs et Chefs d'Etablissement Exclusion temporaire à définitive Pour toute dégradation du matériel, le transporteur se réserve le droit de facturer le montant des réparations à la famille ou aux représentants légaux de(s) usager(s) concerné(s)
Menaces à l'égard d'un autre élève		
Insolence grave		
Non-respect des consignes de sécurité		
Consommation d'alcool, de tabac ou vapotage dans le véhicule		
Dégradation légère du véhicule	3	Lettre d'avertissement en lettre recommandée avec AR avec copies aux Autorités Organisatrices, Transporteurs et Chefs d'Etablissement Exclusion temporaire à définitive Pour toute dégradation du matériel, le transporteur se réserve le droit de facturer le montant des réparations à la famille ou aux représentants légaux de(s) usager(s) concerné(s)
Récidive d'une faute de niveau 1		
Violence		
Manipulation des dispositifs de sécurité ou ouvertures de portes du véhicule		
Dégradation lourde du véhicule	4	Exclusion temporaire à définitive
Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule		
En cas de récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3		